



Contribution de la LPO Île-de-France sur la demande de dérogation Espèces protégées pour le projet ALTIVAL (Partie Nord)

Le projet ALTIVAL a attiré l'attention de la LPO Île-de-France dont l'objectif prioritaire est d'œuvrer à la préservation de la biodiversité. Nous souhaitons émettre un avis négatif sur la demande de dérogation, avec plusieurs remarques, développées ci-dessous.

Premièrement, la LPO Île-de-France regrette les lacunes de l'état initial de l'environnement, notamment concernant la pédofaune. Nous confirmons par ailleurs la présence d'orthoptères et de lépidoptères nocturnes sur le site qui n'ont pas été inventoriés (90% des lépidoptères étant nocturnes).

Deuxièmement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont insuffisantes. Si nous regrettons, tout comme le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), la faible surface de compensation proposée, nous soulignons principalement le manque d'ambition environnementale de ce projet, qui se dit pourtant « voie verte ».

- Sur la dévalorisation d'une continuité écologique

Sur ce point, il est intéressant de reprendre l'avis de l'autorité environnementale¹ relatif au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Paris Est Marne & Bois qui vient d'être adopté, plus spécifiquement ses remarques à propos de l'OAP sectorielle n°2 « Aménager le bassin écologique et économique - ex-VDO ». Selon elle, les mesures de tramage et d'aménagement végétalisés au sein des futurs espaces urbanisés ne garantissent ni la valorisation du potentiel que représente aujourd'hui cette friche naturelle, ni même le maintien a minima des fonctionnalités de ce corridor.

En effet, ce projet dévalorisera une continuité écologique rare dans le contexte urbain dans lequel il s'inscrit. Cette liaison a été reconnue pour son intérêt écologique par le Schéma régional de cohérence écologique et comme une « voie verte (qui) nécessiterait d'être restaurée et valorisée afin de permettre la circulation des espèces entre la Marne et les milieux naturels de l'arc boisé métropolitain » par le schéma directeur de la région Île-de-France (1.3, p. 54 du SDRIF). Cet objectif était conforme à la nouvelle Stratégie nationale de la biodiversité 2030 qui vient d'être adoptée et qui prévoit la réhabilitation des friches comme un moyen de lutter contre l'artificialisation des sols.

La création d'un linéaire de verdure et de noues discontinu, soumis à la pollution lumineuse, et alors qu'aucune profondeur des milieux n'est prévue, ne permet pas de garantir une continuité fonctionnelle.

- Sur le calendrier des travaux

Concernant l'adaptation des périodes de travaux, le calendrier présenté dans le dossier ne prend pas en compte les périodes les plus sensibles pour la faune. La LPO rappelle que la période de reproduction et de nidification commence dès la mi-mars, voir plus tôt pour certaines espèces (par exemple, mi-février

¹ Avis n° MRAe APPIF-2023-026 en date du 23 mars 2023 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à l'occasion de son élaboration Paris Est Marne & Bois (94)



pour le Moineau domestique). Il sera donc nécessaire de commencer les travaux avant cette période et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les espèces viennent s'installer sur le site avant sa destruction.

- **Sur l'indivisibilité des sites de compensation pour les parties Nord et Sud du projet**

La demande de dérogation Espèces protégées portées par le Conseil départemental du Val-de-Marne n'est pas conforme à la réglementation, en tant qu'elle ne concerne que la partie Nord du projet ALTIVAL. En effet, l'aménagement de la partie Sud ne saurait être considéré comme un projet distinct de l'aménagement de la partie nord justifiant une analyse fractionnée des impacts du projet global. Les sites de compensation Nord et Sud doivent être appréciés ensemble pour garantir leur efficacité.

Conformément à l'avis du CSRPN, « la réalisation de la phase nord uniquement ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet ». Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Vu le morcellement des sites de compensation, et l'absence de réflexion globale de lien entre eux, la remise en état pour compenser l'impact du projet ne peut être regardée comme constituant une mesure équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

- **Sur les effets cumulés de l'ensemble des projets du secteur**

Le projet ALTIVAL s'inscrit dans un secteur où d'autres aménagements sont prévus. En ce sens, il est primordial d'analyser les effets cumulés de l'ensemble des projets (Zac des Boutareines, des Simonettes et Marne Europe, ligne 15 du Grand Paris Express). Vu le nouveau PLUi qui vient d'être adopté, et l'urbanisation prévue dans ce secteur, rien ne garantit que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de sauvegarder ces espèces.

Dans le même sens, le Guide "Espèces protégées, aménagements et infrastructures" du Ministère chargé de l'environnement² rappelle que la prise en compte des impacts cumulés est requise en matière de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées afin d'évaluer que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le 01 février 2024
Pour la délégation LPO Île-de-France
Anna BITTIGHOFFER
Médiatrice
Anna.bittighoffer@lpo.fr

² MEDDE, 2012b. Recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures. Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures »